

DÉCISION 513 / 2023

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRE APPARTENANT A MONSIEUR AXEL WEBER AU MUSEE DE LA COUR D'OR

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que de toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir de tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels ou de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu la proposition de M. Axel WEBER de procéder au dépôt au Musée de La Cour d'Or d'une bague sigillaire en or, dite « de Childebert II » (575-596).

Considérant que ce prêt représente un intérêt pour le musée de La Cour d'Or – Eurométropole de Metz dans le cadre de l'enrichissement global de ses collections,

DECIDONS :

De signer la convention relative au dépôt d'œuvre appartenant à M. Axel Weber au Musée de La Cour d'Or.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20231126-Decis513-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023



Fait à Metz, le 26 novembre 2023

Pour le Président
Le Conseiller délégué,



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Convention relative au dépôt d'une œuvre d'art au Musée de la Cour d'Or – Eurométropole de Metz

Entre

Metz Métropole – Établissement public de coopération intercommunale (Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, France), représentée par son Conseiller Délégué, Monsieur Patrick THIL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

– ci-après dénommée « **le dépositaire** » –,

et

Monsieur Axel WEBER, demeurant Gertrudenstrasse 29, 50667 Cologne (Allemagne),

– ci-après dénommé « **le déposant** » –

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de dépôt, au Musée de la Cour d'Or – Eurométropole de Metz, d'une bague sigillaire en or, dite « de Childebert II » (575-596). L'analyse du matériau a permis de déterminer l'âge de l'objet : 1460 ans (avec un écart possible de 30%).

La valeur d'assurance de cet objet, propriété de Monsieur Axel Weber, s'élève à 3,5 millions d'euros (3 500 000 €).

Le dépositaire inscrira l'œuvre déposée sur un registre spécifique et distinct de l'inventaire des biens lui appartenant.

Article 2 - Responsabilités en matière de conservation-restauration

Le dépositaire s'engage à apporter autant de soin à l'œuvre déposée qu'à ses propres collections. En réserve, l'œuvre sera placée dans un lieu sécurisé à l'accès contrôlé, protégé par un dispositif anti-intrusion. Exposée, elle sera protégée par une vitrine dans un espace surveillé.

L'œuvre déposée est couverte par la police d'assurance du dépositaire. En cas de sinistre ou de vol, le dépositaire s'engage à avertir le déposant et l'assurance sitôt l'événement constaté.

Le déposant ne peut en aucun cas imposer au dépositaire de décision concernant la scénographie de l'œuvre déposée (prestataire, type de soclage, etc.).

Article 3 – Transport aller et retour

Le dépositaire s'engage à prendre en charge le conditionnement, le transport et l'assurance de l'œuvre entre l'adresse indiquée par le déposant et l'adresse du dépositaire, ainsi qu'au retour à l'occasion de la restitution du dépôt.

Article 4 – Reproduction de l'œuvre

Le déposant autorise le dépositaire à photographier l'œuvre déposée et à utiliser ces vues dans le cadre de ses publications scientifiques et de ses campagnes de communication et de médiation.

Article 5 – Prêt aux expositions

Le dépositaire s'engage à informer le déposant si une autre institution demande à emprunter l'œuvre dans le cadre d'une exposition temporaire. Si le prêt est accordé, il se fera aux mêmes conditions que lorsque le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole de Metz prête une œuvre de ses propres collections. L'emprunteur s'engagera notamment à prendre en charge tous les frais relatifs au transport et à la protection des œuvres, et à souscrire une assurance sur la durée des transports et de l'exposition.

Article 6 – Durée et résiliation

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de cinq ans à la date de la signature de la convention, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par écrit, six mois au moins avant la date de reconduction.

Article 7 – Loi applicable et litiges

La présente convention est soumise à la Loi française, la seule version française faisant foi.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 26 novembre 2023

Le déposant,

Le dépositaire,
Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller Délégué aux
Etablissements culturels

Axel WEBER



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux
Cultes
Conseiller départemental de la Moselle